



Arrêt

n° 251 689 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 février 2021.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 6 mai 2015, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 10 janvier 2017, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Le même jour, elle délivre au requérant un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé par le fait

qu'il demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre l'exécution de l'acte attaqué et de prononcer son annulation.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; erreur manifeste d'appréciation ; [...] de l'article 7 al.1er, 1° du 15.12.1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour ».

5. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée sans lui avoir laissé le temps d'introduire un recours contre la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour.

III.2. Appréciation

6. L'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne confère aucun droit au séjour à la personne qui la formule. Aucune disposition légale ne s'oppose, *a fortiori*, à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire consécutivement au rejet d'une telle demande. Le moyen manque en droit en ce qu'il repose sur le postulat contraire.

7. En revanche, l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la partie défenderesse « doit » dans certains cas donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Il en va notamment ainsi s'il demeure sur le territoire sans être en possession des documents requis. Or, il n'est pas contesté que tel est le cas du requérant. La partie défenderesse a donc fait une correcte application de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité, en lui délivrant un ordre de quitter le territoire. Dès lors qu'elle a pris cette décision après avoir vérifié s'il ne pouvait pas faire valoir des circonstances exceptionnelles pour introduire une demande d'autorisation de séjour sans quitter le territoire du Royaume, il ne peut pas lui être reproché d'avoir statué sans avoir tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause. Les griefs du requérant sont non fondés.

8. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

9. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART